



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 octobre 2016
(OR. en)

7619/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0091 (NLE)

WTO 82
SERVICES 7
COLAC 21

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur

DÉCISION (UE) 2016/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union,
et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord commercial
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la Colombie et le Pérou, d'autre part,
en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 janvier 2009, la Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartite, au nom de l'Union et de ses États membres, avec les pays membres de la Communauté andine qui souhaitaient également conclure un accord commercial ambitieux, global et équilibré.
- (2) Le 26 juin 2012, l'Union a signé l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"). L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1^{er} août 2013 dans le cas de la Colombie.
- (3) L'article 329 de l'accord contient les dispositions concernant l'adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine à l'accord.
- (4) Les négociations portant sur un protocole d'adhésion à l'accord ont été menées en 2014 entre l'Union et l'Équateur. Elles ont pris fin le 17 juillet 2014.
- (5) Le texte du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur (ci-après dénommé "protocole") a été approuvé par le comité "Commerce" créé en vertu de l'accord lors de sa réunion du 8 février 2016, conformément à l'article 329, paragraphe 4, de l'accord.

¹ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

- (6) Il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. L'article 27, paragraphe 4, du protocole prévoit son application provisoire. Du fait de l'application provisoire du protocole, l'accord doit s'appliquer à titre provisoire.
- (7) L'application provisoire prévue par la présente décision ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres conformément aux traités.
- (8) Le protocole ne saurait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature, au nom de l'Union, du protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision ^{*}.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union, entre l'Union et l'Équateur, conformément à son article 27, paragraphe 4¹, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Dès lors, les dispositions de l'accord sont appliquées à titre provisoire par l'Union conformément à son article 330, paragraphe 3, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion dudit protocole, à l'exception de l'article 2, de l'article 202, paragraphe 1, et des articles 291 et 292 de l'accord.

^{*} Délégations: voir le document ST 7621/16 INIT + ADD 1-13.

¹ La date à partir de laquelle le protocole sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
